

Unité Bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DYKA ex Pipelife

6 RUE DE LA BERGERIE
27600 Gaillon

Références :

Code AIOT : 0005800790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement DYKA ex Pipelife implanté 6 RUE DE LA BERGERIE 27600 Gaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYKA ex Pipelife
- 6 RUE DE LA BERGERIE 27600 Gaillon
- Code AIOT : 0005800790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication de solutions et produits en PVC, en PP et en PE pour la gestion de l'eau et des réseaux secs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement et risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Agrandissement de 400m² est terminé. Le projet d'allongement des lignes a commencé par la GA15. La GA16 suivra cet été et la GA18 sera construite pour 2024.

Un permis de construire pour la construction de deux nouveaux silos PE de 196 m³ chacun déposé le 16/12/2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 7.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 19/07/2012, article 1.6.5	/	Sans objet
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 4.3.6	/	Sans objet
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 6.2.1	/	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 7.7.2	/	Sans objet
7	pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement	Décret du 21/04/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 7.3.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalisera une nouvelle Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique Foudre le cas échéant avant la mise en exploitation des deux nouveaux silos PE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2012, article 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Récépissé de déclaration de changement d'exploitant site soumis à autorisation n° UBDEO/ERA/23/69 :
Une déclaration de changement de dénomination sociale par la société DYKA Réseaux SAS dont le siège social est situé 6 rue de la Bergerie à Gaillon (27600) pour une installation exploitée à cette même adresse effectuée le 15 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. L'exploitant est tenu de respecter en permanence avant rejet des eaux pluviales, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les caractéristiques suivantes :
Température inférieure à 30 °C
pH : compris entre 5,5 et 8,5
Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
Sans préjudices de l'autorisation de rejet établit avec la commune, l'exploitant est tenu de respecter en permanence les valeurs limites suivantes des eaux avant rejet dans le réseau communal :
Paramètre
Concentration maximale (moyenne journalière) en mg/l
MEST
Si le flux est inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l
Si le flux est supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l
DBO5
Si le flux est inférieur ou égale à 30 kg/j : 100 mg/l
Si le flux est supérieur à 30 kg/j : 30 mg/l
DCO
Si le flux est inférieur ou égale à 100 kg/j : 300 mg/l
Si le flux est supérieur à 100 kg/j : 125 mg/l
Hydrocarbures totaux
Le flux autorisé est de 100 g/j est la concentration maximale est de 10 mg/l
Constats :
Le plan de localisation des points de prélèvement des eaux pluviales est mis à jour.
Le déshuileur -débourbeur à fait l'objet d'une vidange le 10/11/2022.
Le disconnecteur est vérifié régulièrement.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier apport de contrôle des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit : L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt). Périodicité du contrôle : Tous les 3 ans
Constats : La fréquence triennale de contrôle des niveaux acoustique est respectée . Une campagne de mesure des niveaux sonores est prévue pour l'année 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle du réseau électrique du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.
Constats : Vérification des installations électriques le 16/09/2022, le compte rendu de vérification électrique périodique annuelle (Q18) conclu que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie cependant, il y a une levée partielle des réserves signalés dans les rapport antérieurs, de plus un plan de maintenance est mis en place afin de palier aux non conformités
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'actions finalisé concernant les installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle des équipements défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Une vérification au moins annuelle de ces moyens d'intervention par un organisme compétent doit être effectuée. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. ARI vérifiés le 12/12/2022 (conformes). Fréquence de contrôle de la détection incendie, du désenfumage respectée (conformes). Le Q4 est en cours de mise à jour. Remplacement de poteaux incendie depuis 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

Référence réglementaire : Décret du 21/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« Art. D. 541-362.-Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
« Ces procédures visent à :
« a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
« b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
« c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
« d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
« e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
« f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site
« g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.
« Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats :
Dans le cadre de la loi AGEC (Anti-gaspillage et économie circulaire), le décret n° 2021-461 impose aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels (GPI) de faire auditer leurs dispositions de prévention des pertes et rejets dans l'environnement.
Audit de la prévention des pertes de GPI :
L'audit des mesures de prévention des pertes et rejets dans l'environnement a été effectué le 08/12/2022 par le LNE.
En complément de l'obligation réglementaire, l'établissement a adhéré au "programme Operation Clean Sweep" (OCS) en signant son engagement à prévenir la perte de granulés dans ses installations (L'objectif de ce programme : aucune perte de granulés)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.
L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.
Constats :
Un permis de construire pour la construction de deux nouveaux silos PE de 196 m ³ chacun est déposé depuis le 16/12/2022 sous le numéro PC27275 22 A0015.
L'exploitant réalisera une nouvelle Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique Foudre le cas échéant avant la mise en exploitation des deux nouveaux silos PE.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection l'Analyse du risque Foudre (ARF)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet